

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT POUR LES PARTICULIERS (Formulaire RC520 F de l'Agence du revenu du Canada (ARC))

Directives pour remplir le formulaire – clients RBC

- Les instructions sur l'établissement du formulaire (« Comment remplir le formulaire ») figurent également à la page 2 du formulaire de l'ARC, ainsi qu'à la page 4 du présent guide.
- Des liens vers des compléments d'information sur la Norme commune de déclaration (NCD) et les formulaires de l'ARC se trouvent à la page 5 du présent guide.
- Sauf indication contraire, toutes les zones doivent être remplies.

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Nom, prénom et initiales
Inscrivez votre nom légal, votre prénom légal et vos initiales dans les cases prévues à cet effet.

Date de naissance
Inscrivez votre date de naissance dans le format suivant : *aaaa/mm/jj*.

Numéro de police / de compte attribué par l'institution financière
Facultatif

Adresse de résidence permanente
Inscrivez votre adresse de résidence permanente.

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

**Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers –
Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Protégé B une fois rempli

• Si vous êtes un particulier et que vous prévoyez ouvrir un compte financier ou si vous en avez déjà un dans une institution financière canadienne, celle-ci peut vous demander de remplir ce formulaire ou un formulaire similaire. Pour en savoir plus, lisez *Comment remplir le formulaire* à la page 2.

• Selon la partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements que vous fournissez sur ce formulaire pour déterminer si elles doivent signaler l'existence de votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt. Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés.

• Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt.

• Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous. Si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires quand vous remplissez le formulaire, vous pourriez avoir jusqu'à 90 jours pour fournir les renseignements manquants à votre institution financière canadienne. Si vous ne fournissez pas les renseignements manquants à votre institution financière dans les délais prévus, elle pourrait devoir signaler l'existence de votre compte financier à l'ARC.

• Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt, reportez-vous au Folio de l'impôt sur le revenu, S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, sur le site Web de l'ARC.

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Nom	Prénom et initiales	Date de naissance	Année	Mois	Jour
Numéro de police / de compte attribué par l'institution financière					
Adresse de résidence permanente					
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue				Ville	
Province, territoire, état ou sous-entité			Pays ou juridiction		
Code postal ou ZIP					
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)					
Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue				Ville	
Province, territoire, état ou sous-entité			Pays ou juridiction		
Code postal ou ZIP					

Directives pour remplir le formulaire Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers de l'ARC

Section 3 – Attestation

Assurez-vous d'inscrire votre nom en caractères d'imprimerie, de signer le formulaire et d'y indiquer la date dans le format suivant :
aaaa/mm/jj.

Autres personnes signant le formulaire au nom d'un particulier :

Si le titulaire de compte de particulier ou la personne détenant le contrôle d'une entité n'est plus apte à gérer ses affaires financières et qu'une procuration (ou procuration générale ou permanente), un mandat homologué (Québec), une ordonnance du tribunal ou un mandat en cas de tutelle (Québec) a déjà été fourni à RBC, le ou les mandataires, fiduciaires ou tuteurs désignés doivent signer le formulaire au nom du particulier.

- La ou les personnes désignées doivent inscrire, en regard de leur signature, à quel titre ils signent au nom du particulier.
- Si un parent ou tuteur remplit le formulaire pour un enfant mineur, le parent ou le tuteur doit indiquer « Parent » ou « Tuteur » (selon son rôle) en dessous de sa signature.
- S'il s'agit d'un compte conjoint, chaque titulaire de compte doit remplir son propre formulaire RC 520, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 3 – Attestation

J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon Institution financière un nouveau formulaire dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.


Nom (en lettres moulées)

Signature

Date: _____
Année Mois Jour

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi de l'impôt sur le revenu pour administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution fédérale, à une institution gouvernementale provinciale ou territoriale, ou à un gouvernement étranger, ou vérifiés auprès de ceux-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez l'Info Source en allant à arc.gc.ca/agency/tp/nfisc/nfisc-fra.html et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 005.

(You can get this form in English at arc.gc.ca/forms.)

RC520 F (17) Page 1 of 2 

Directives pour remplir le formulaire Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers de l'ARC

Comment remplir le formulaire

Des indications sur la façon de remplir le formulaire sont fournies dans la partie supérieure de la page.

Type de personne détenant le contrôle

Au bas, on donne la définition de personnes détenant le contrôle et on en précise les différents types.

Si une personne remplit le formulaire en qualité de personne détenant le contrôle d'une entité, la case « Type de personne détenant le contrôle » en page 2 du formulaire doit aussi être remplie et les renseignements requis, fournis.

Les renseignements sur les personnes détenant le contrôle doivent être fournis au moyen des cases suivantes :

- La case *Oui* est cochée à la Section 3.2 du formulaire **RC 521, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu** de l'ARC.
- La case *Entité non financière passive* est cochée à la Section 3.3 du formulaire **RC 521, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu** de l'ARC.

Comment remplir le formulaire

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse de résidence permanente du titulaire de compte est parfois différente de son adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le **titulaire de compte** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire de compte par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés. Dans de tels cas, remplissez un formulaire RC521, *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Le **numéro de police / de compte** est le numéro que votre institution financière vous attribue. Inscrivez dans cette case le numéro qui vous est attribué, par exemple, le numéro de compte de banque ou le numéro de police d'assurance. Lorsque vous complétez ce formulaire à titre de personne détenant le contrôle d'une entité, donnez le numéro de police ou de compte attribué à l'entité et non le vôtre. Si vous n'avez pas de tel numéro, laissez la case vide.

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une personne sera **résidente** d'une juridiction aux fins de l'impôt si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou que des critères semblables sont remplis.

Les personnes qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à cccd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347780 (en anglais seulement).

Un **numéro d'identification fiscal**, souvent désigné par son abréviation NIF, est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à cccd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759 (en anglais seulement).

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours une fois que vous l'avez reçu pour le donner à votre institution financière.

Section 3 – Attestation

Assurez-vous de remplir et de signer la section 3 avant de donner ce formulaire à votre institution financière canadienne.

Type de personne détenant le contrôle

Remplissez cette section **seulement** si vous remplissez le formulaire en tant que personne détenant le contrôle d'une entité.

Les **personnes détenant le contrôle** (PDC) d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société si elle en détient ou en contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus. Lorsqu'une personne physique ne peut être identifiée comme détenant le contrôle de la société, un administrateur ou un cadre de la société est désigné comme en détenant le contrôle.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Un constituant, un fiduciaire, un protecteur ou un bénéficiaire d'une fiducie peut être une entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de la fiducie, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous déclarez ces personnes comme étant celles détenant le contrôle de la fiducie. Les institutions financières peuvent suivre cette exigence de façon semblable à celle dont les propriétaires bénéficiaires d'une entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, les personnes détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables.

Type de personne détenant le contrôle*

*Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personnes détenant le contrôle :

- 1) Propriétaire direct d'une société ou d'une autre personne morale
- 2) Propriétaire indirect d'une société ou d'une autre personne morale (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société ou d'une autre personne morale
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne dont la situation est équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 10) Personne dont la situation est équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 11) Personne dont la situation est équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 12) Personne dont la situation est équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)

Directives pour remplir le formulaire Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers de l'ARC

Liens Internet pour de plus amples renseignements

L'Organisation de coopération et de développement économiques (L'OCDE) - la Norme commune de déclaration (la « Norme ») :

<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-seconde-edition-9789264222090-fr.htm>

L'Agence du revenu du Canada (ARC) Document d'orientation sur la norme commune de déclaration – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/nhncdrprtng/crs/gdnc-fra.pdf>

L'Agence du revenu du Canada (ARC) Renseignements pour les particuliers titulaires de comptes dans des institutions financières canadiennes :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/nhncdrprtng/ndvdl-fra.html>

L'Agence du revenu du Canada (ARC) Formulaires de déclaration de résidence aux fins de l'impôt de l'ARC :

RC520 Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers - Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc520/rc520-17f.pdf>

RC521 Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités - Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc521/rc521-17f.pdf>